

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

portant inscription à l'inventaire des sites du département des Pyrénées-Orientales
des hameaux de la route des Mas

La ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1,

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée
du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

VU le décret en date du 11 avril 2003 portant classement parmi les sites du département des
Pyrénées-Orientales du bassin de la Baillaury sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer,

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 août 2000,
qui s'est déroulée du 11 septembre au 2 octobre 2000 et notamment l'absence de consentement de
certains propriétaires,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer en dates des 5
octobre 2000, 27 juin 2001 et 12 décembre 2001,

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-
Orientales en sa séance du 24 octobre 2000,

CONSIDERANT qu'en raison du caractère pittoresque des hameaux de la route des Mas, leur
préservation présente un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement et
en complément du décret de classement du bassin de la Baillaury,

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits à l'inventaire des sites du département des Pyrénées-Orientales, les
hameaux de la route des Mas sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer, d'une superficie
d'environ 7 hectares. Chacun des hameaux est délimité comme suit, conformément à la carte au
1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles
d'une montre :

.../...

Mas Atxer :Section AW :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 494 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 494 ;
- limite est des parcelles n°s 497, 496, 9 et 10 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°s 10 et 9 ;
- limite est de la parcelle n° 472 ;
- limite sud des parcelles n°s 472, 471, 470 et 463 ;
- chemin vicinal n° 10 du Mas Axter, vers le nord.

Section AX :

- limite nord pour partie de la parcelle n° 710 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 817 dans l'axe de la limite sud-est de la parcelle n° 818 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 814, 815 et 668 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest en pointillé à l'intérieur de la parcelle n° 819 ;
- limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 720 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 671, 845, 844 et 675 ;
- limite ouest de la parcelle n° 723 ;
- limite nord des parcelles n°s 723, 724 et 725 ;
- chemin non dénommé, vers le sud, jusqu'au point de départ.

Terrains situés entre le Mas Atxer et le Mas Parer :Section AZ :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 202 ;
- limite nord-est des parcelles n°s 202 et 203 ;
- limite sud-est de la parcelle n° 203 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°s 203 et 204 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 204 et 202, jusqu'au point de départ.

Mas Parer :Section AX :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 62 ;
- limite sud de la parcelle n° 62 ;
- torrent de la Baillaury, vers l'amont, en limite des parcelles n°s 62, 61, 53 et 54 ;
- limite nord des parcelles n°s 54 et 51 ;
- limite est des parcelles n°s 51 et 58 ;
- limites nord et est en partie de la parcelle n° 95 ;
- limites nord et est de la parcelle n° 94 ;
- limites nord-ouest et est de la parcelle n° 745 ;
- limites nord et est de la parcelle n° 747 ;
- limite nord de la parcelle n° 750 ;
- voie communale n° 3 du pont du Puig, en limite des parcelles n°s 93 et 92 ;

.../...

- limite nord-est des parcelles n°s 848 et 849 ;
- limite sud-est des parcelles n°s 849 et 86 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 86 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 849 ;
- voie communale n° 3 du Pont du Puig ;
- limite ouest des parcelles n°s 757 et 761 ;
- chemin non dénommé, vers le nord-est, en limite des parcelles n°s 762 et 752 ;
- limite sud en partie de la parcelle n° 750 ;
- limite entre les parcelles n°s 751 et 752 ;
- traversée du chemin ;
- limite sud de la parcelle n° 749 ;
- chemin non dénommé, vers le nord-ouest, en limite des parcelles n°s 740, 732 et 731, jusqu'au point de départ.

Mas Paroutet :

section AX :

- point de départ : angle nord-est de la parcelle n° 312 ;
- limite est des parcelles n°s 312 et 309 ;
- limite sud de la parcelle n° 309 ;
- traversée de la voie communale n° 3 ;
- limite nord des parcelles n°s 393 et 390 ;
- limite ouest des parcelles n° 390 et 388 ;
- traversée de la voie communale n° 3 ;
- limite entre le Mas Paroutet et le lieu-dit « la Rivière » ;
- limite nord de la parcelle n° 312, jusqu'au point de départ.

Can Trouillet :

Section AL :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 30 ;
- limite est de la parcelle n° 30 ;
- limite sud-est des parcelles n°s 32, 33, 34, 37 et 740 ;
- limite ouest de la parcelle n° 740 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 740, 36, 35, 31 et 30, jusqu'au point de départ.

Le Puig del Mas :

Section AC :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 267 ;
- limite nord de la parcelle n° 267 ;
- limite ouest de la parcelle n° 268 ;
- limite nord de la parcelle n° 268 en allant vers l'est jusqu'à la parcelle n° 275 ;
- angle sud-ouest de la parcelle n° 275 ;
- traversée de la rue des Tournelles ;
- limite nord pour partie de la parcelle n° 299 ;

.../...

- limite nord des parcelles n°s 294, 293, 292, 291, 290, 964, 959 ;
- traversée du ruisseau en allant vers l'est ;
- limite nord de la parcelle n° 390 ;
- angle nord-ouest de la parcelle n° 388 ;
- limite nord des parcelles n°s 387 et 386 ;
- limite ouest des parcelles n°s 832, 383, 382 ;
- angle nord-est de la parcelle n° 382 ;
- limite est de la parcelle n° 833 ;
- limite sud de la parcelle n° 839 (non comprise) ;
- avenue de la Fontaine en allant vers l'ouest ;
- limite est des parcelles n°s 330, 331 et 332 ;
- traversée de l'avenue de la Fontaine ;
- limite est des parcelles n°s 364 et 363 ;
- traversée de l'avenue Pierre de Marca ;
- avenue Pierre de Marca en allant vers l'est ;
- chemin en limite est des parcelles n°s 949 et 950 ;
- angle sud-est de la parcelle non numérotée ;
- traversée du Cami de Canta Gigala ;
- Cami de Canta Gigala en allant vers l'ouest jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 908 ;
- limite sud-est des parcelles n°s 908 et 845 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 139 (non comprise),
- limite sud-est des parcelles n°s 76 et 77 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle n° 995 ;
- angle sud de la parcelle n° 963a ;
- limite sud-ouest des parcelles n°s 937 et 936 ;
- chemin longeant la limite nord-ouest des parcelles n°s 936, 47, 50, 51, 54, 55 et 56 ;
- traversée de l'avenue Pierre de Marca ;
- chemin longeant la limite sud-ouest des parcelles n°s 266 et 267 jusqu'au point de départ.

Contradiction

≠ plan

à exclure

(= SC)

Article 2 : Le présent arrêté, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Banyuls-sur-Mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet des Pyrénées-Orientales ainsi qu'au maire de Banyuls-sur-Mer qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2003

Pour la Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable
Le Directeur de la Nature et des Paysages,



Guy FRADIN